

VD_FINDINFO HC / 2011 / 614 vom 1. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___614

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 614 du 1 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 614 del 1 novembre 2011

Regeste

ACTION EN DIVORCE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, OPPOSITION AU DIVORCE | 115 CC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 4 juillet 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En présence de conclusions non patrimoniales et de conclusions patrimoniales inférieures à 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, pour autant que les conclusions non patrimoniales ne paraissent pas secondaires (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 135 ; sur le tout : JT 2011 III 43). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et est complet.

E. 3

a) L'appelant ne conteste à juste titre plus que son action doit être examinée sous l'angle de l'art. 115 CC. Il importe en effet peu que le délai de deux ans imposé par l'art. 114 CC ait été échu au jour de l'audience, le jour déterminant étant celui de la litispendance. Une transformation d'une demande déposée sur la base de l'art. 115 CC en demande de l'art. 114 CC par l'expiration du délai de deux en cours de procédure est exclue (CREC II 10 août 2007/154 ; TF 5A_422/2009 du 28 août 2009 c. 4.1). L'appelant soutient en revanche que la continuation du mariage lui est insupportable et que l'intimée commet un abus de droit en s'opposant au divorce. b) aa) Selon l'art. 115 CC, un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables

rendent la continuation du mariage insupportable. Après avoir considéré que l'art. 115 CC devait être interprété plus restrictivement que l'art. 142 al. 1 aCC (ATF 126 III 404, c. 4c à g, SJ 2000 I 604, JT 2002 I 256), le Tribunal fédéral a précisé que le critère déterminant pour ouvrir une action en divorce basée sur l'art. 115 CC était l'impossibilité psychiquement fondée de maintenir le lien juridique conjugal. En se fondant sur l'ensemble des circonstances, les règles du droit et celles de l'équité (art. 4 CC), le juge doit déterminer si la réaction spirituelle et émotionnelle de considérer comme intenable la continuation des liens juridiques du mariage pendant deux ans est objectivement justifiable. Peu importe que les motifs du divorce soient de nature objective ou qu'ils soient imputables à l'autre conjoint. Ainsi, des réactions excessives suscitées par une susceptibilité particulièrement vive ne sauraient être prises en compte (ATF 129 III 1 c. 2.2, SJ 2003 I 108 ; TF, SJ 2002 I 222/223 ; ATF 127 III 129 c. 3b, SJ 2001 I 263, JT 2002 I 155 ; ATF 127 III 342, JT 2002 I 226 c. 3a ; ATF 127 III 347, JT 2002 I 232 c. 2a). Ce qui importe n'est pas de savoir si l'on peut exiger de l'époux demandeur la reprise de la vie commune, mais si on peut lui imposer la continuation du mariage, en tant que lien légal, jusqu'à l'échéance de l'art. 114 CC (TF 5C.221/2001 du 20 février 2002 c. 4b). La jurisprudence a admis qu'on ne pouvait exiger la continuation du mariage en cas de violences psychiques de nature à mettre en danger la santé du conjoint demandeur, en cas d'infractions pénales graves commises par l'époux défendeur à l'encontre du conjoint demandeur ou des enfants du couple (ATF 126 III 404, spéc. c. 4h et les réf. citées) ou encore en cas de surveillance systématique et de longue durée, de harcèlement massif et de dénigrements considérables devant les connaissances communes (TF 5C.141/2001 du 6 août 2001 c. 2, in FamPra.ch 2002, p. 130). En revanche, dans un arrêt du 11 décembre 2001 (TF 5C.242/2001), le Tribunal fédéral a considéré que le fait que les époux avaient tous deux un nouveau partenaire, avec lequel chacun avait eu un enfant, ne constituait pas un motif sérieux au sens de l'art. 115 CC ; il a toutefois laissé ouvert le point de savoir si l'intention d'épouser son nouveau partenaire pourrait entraîner l'acceptation de l'action de l'autre époux, cette circonstance n'ayant pas été établie dans le cas particulier (c. 4a). bb) Au regard de cette jurisprudence, le fait que certains témoins aient considéré que la rupture du lien conjugal était indispensable pour l'appelant ne suffit manifestement pas à établir une impossibilité psychiquement fondée de maintenir le lien juridique du mariage au sens de l'art. 115 CC. Le sentiment subjectif de l'intéressé ne suffit en effet pas à établir cette circonstance en l'absence d'éléments objectifs suffisants. L'appelant se prévaut de ce que l'intimée l'aurait accusé à tort d'être un ivrogne, notamment dans sa requête de mesures protectrices. A l'allégué

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant. L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.